

**ARRÊTE CONSTITUANT L'ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER  
AGRICOLE ET FORESTIER de CLEVILLIERS avec extensions sur les communes de BERCHERES-  
SAINT-GERMAIN, BRICONVILLE, CHALLET et TREMBLAY-LES-VILLAGES**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les titres II et III du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime ; et en particulier les articles L.123-8, L.133-1 à L.133-7, R.123-35 à R.123-38 et R.133-1 à R.133-15 ;

**Vu** l'ordonnance N°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le décret N°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance N°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental d'Eure et Loir en date du 07 octobre 2022 ordonnant un aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de CLEVILLIERS avec extensions sur les communes de BERCHERES-SAINT-GERMAIN, BRICONVILLE, CHALLET et TREMBLAY-LES-VILLAGES;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de CLEVILLIERS en date du 21 septembre 2023, portant désignation des propriétaires membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CLEVILLIERS et extensions ;

**Vu** la liste des propriétaires désignés en qualité de membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CLEVILLIERS et extensions, par la Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir, par courrier en date du 22 juin 2023 ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil Départemental d'Eure et Loir en date du 15 décembre 2009, désignant un Conseiller Départemental en qualité de membre du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CLEVILLIERS avec extensions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des territoires d'Eure et Loir ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, comprenant tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier ordonné par la Commission Permanente du Conseil Départemental d'Eure et Loir en date du 07 octobre 2022, est constituée sur la commune de CLEVILLIERS avec extensions sur les communes de BERCHERES-SAINT-GERMAIN, BRICONVILLE, CHALLET et TREMBLAY-LES-VILLAGES.

**Article 2 :** L'association est nommée « Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de CLEVILLIERS et extensions ». Son siège est fixé en mairie de CLEVILLIERS.

**Article 3 :** L'association foncière est administrée par un bureau de 16 membres répartis de la manière suivante :

- Le Maire de CLEVILLIERS ou un conseiller municipal désigné par lui,
- 10 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de CLEVILLIERS avec extensions, nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Ces propriétaires sont désignés :

► 5 par le conseil municipal de CLEVILLIERS :

Monsieur DOMINIQUE MORIN	1 allée des Lilas	28300 BAILLEAU L'EVEQUE
Monsieur Laurent CUROT	13b rue de Tremblay Le Boullay d'Achères	28300 CLEVILLIERS
Monsieur Jean-Claude ROGER	44 rue du Château Le Boullay d'Achères	28300 CLEVILLIERS
Monsieur Stéphane BONNET	53 rue Noël Ballay	28630 FONTENAY SUR EURE
Monsieur Benoît HALLAY	1 rue St Brice Achères	28170 TREMBLAY LES VILLAGES

► et 5 par la chambre d'agriculture d'Eure et Loir :

Monsieur Hervé LEGRAND	9 rue de Courville	28300 CLEVILLIERS
Monsieur Jérôme RIVET	11 rue de la Mare Neuve	28300 CLEVILLIERS
Monsieur François CHANTARD	11 rue du Château	28300 CLEVILLIERS
Monsieur Jean-François MORIZEAU	3 rue du Château d'eau	28190 DANGERS
Monsieur Guillaume MORIN	1 rue de la Croix Bottin	28300 BAILLEAU L'EVEQUE

- Un Conseiller Départemental de CHARTRES-1

- Le Maire de BERCHERES SAINT GERMAIN ou un conseiller municipal désigné par lui,

- Le Maire de BRICONVILLE ou un conseiller municipal désigné par lui,

- Le Maire de CHALLET ou un conseiller municipal désigné par lui,

- Le Maire de TREMBLAY LES VILLAGES ou un conseiller municipal désigné par lui,

**Article 4 :** Les fonctions de trésorier de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CLEVILLIERS avec extensions sont exercées par Madame ou Monsieur le Trésorier de LUCÉ.

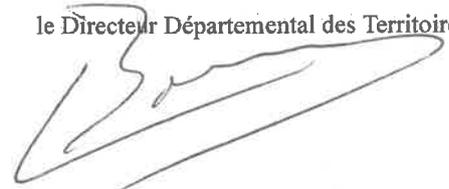
**Article 5 :** Le receveur municipal trésorier de l'association foncière est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CLEVILLIERS avec extensions.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur des Finances publiques, Monsieur le Maire de CLEVILLIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication en mairie de CLEVILLIERS et ses extensions. Il sera notifié par l'association à chacun des propriétaires de l'association foncière et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chartres, le 26 OCT. 2023

Pour Monsieur le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires



**ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER  
AGRICOLE ET FORESTIER (A.F.A.F.A.F) DE CLEVILLIERS AVEC EXTENSIONS**

**STATUTS**

**Article 1 : Nom et siège de l'Association**

Sont réunis en Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier l'ensemble des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de CLEVILLIERS, avec extensions sur les communes de BERCHERES-SAINT-GERMAIN, BRICONVILLE, CHALLET et TREMBLAY-LES-VILLAGES.

Cette association en référence à l'arrêté ordonnant l'aménagement prend le nom de : Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) de CLEVILLIERS avec extensions sur les communes de BERCHERES-SAINT-GERMAIN, BRICONVILLE, CHALLET et TREMBLAY-LES-VILLAGES.

Le siège de l'association est fixé à la mairie de CLEVILLIERS.

**Article 2 : Statuts Juridiques**

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de CLEVILLIERS, avec extensions sur les communes de BERCHERES-SAINT-GERMAIN, BRICONVILLE, CHALLET et TREMBLAY-LES-VILLAGES est un établissement public à caractère administratif. Ses règles de fonctionnement relèvent des dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, du décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires, sous réserve des dérogations introduites par les articles R.133-1 à R.133-5 du code rural et de la pêche maritime, et du décret N° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relative aux collectivités territoriales ainsi que par les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFAFAF est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**Article 3 : Objet**

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de CLEVILLIERS avec extensions est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages, décidés lors des commissions (départementales ou communales), mentionnés aux articles [L. 123-8](#) et [L. 133-3](#) et, le cas échéant, du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article [L. 121-15](#).

**Article 4 : Périmètre de l'Association**

Sont réunis en Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier l'ensemble des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de CLEVILLIERS, avec extensions sur les communes de BERCHERES-SAINT-GERMAIN, BRICONVILLE, CHALLET et TREMBLAY-LES-VILLAGES.

La liste des immeubles et propriétaires compris sur son périmètre est indiquée sur le procès verbal d'aménagement foncier établi par le Conseil Départemental.

Les propriétaires ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles comprises dans le périmètre de l'AFAFAF des charges et des droits attachés à ces parcelles :
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

En cas d'usufruit, le nu propriétaire est seul membre de l'association.

Toute mutation de propriété inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'AFAFAF par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de ladite année, conservera la qualité de membre de l'AFAFAF pour le paiement des redevances de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

## **Article 5 : Fonctionnement**

L'AFAFAF a pour organes :

- l'assemblée des propriétaires
- le bureau (syndicat)
- le président assisté du vice-président et d'un secrétaire

### **► L'assemblée des propriétaires (AP)**

L'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de CLEVILLIERS et extensions se compose de l'ensemble des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier.

Son fonctionnement est régi par les articles 17 à 21 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006, et l'article 5 du décret N° 2017-933 du 10 mai 2017, dans le respect des dispositions statutaires suivantes :

#### **→ Ses compétences**

Elle délibère sur :

- les rapports et délibérations
- les emprunts (montant maximum que le bureau peut engager et les emprunts supérieurs à ce montant)
- les modifications statutaires
- le principe et le montant des indemnités des membres du bureau

Elle délègue des compétences au bureau et au Président lors de sa 1ère assemblée.

#### **→ Convocation de l'assemblée des propriétaires**

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président du syndicat, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 5 jours francs.

Les convocations sont transmises par simple lettre ou par courrier électronique et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée des propriétaires se réunira en session ordinaire tous les quatre ans.

L'assemblée générale des propriétaires pourra se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004;
- pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire (à la demande du président, du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres) ;
- pour mettre fin prématurément au mandat des membres du bureau de l'association foncière (à la demande du président, du préfet ou de la majorité de ses membres).

#### **→ Modalités de représentation des membres de l'AFAFAF de CLEVILLIERS et extensions à l'assemblée des propriétaires :**

Chaque propriétaire dispose d'une voix par compte cadastral de propriété, dans la limite de deux comptes cadastraux.

Le président de l'association foncière, tient à jour un plan parcellaire ainsi qu'un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

#### **→ Règles de quorum et de tenue de l'assemblée des propriétaires :**

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix ses membres. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante sauf si le scrutin est secret.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de voix supérieur au 1/5<sup>e</sup> des membres en exercice de l'assemblée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau une heure plus tard sur le même ordre du jour et délibère alors valablement sans condition de quorum. Cette précision doit être apportée dans la convocation initiale.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés ayant voix délibératives.

Un procès-verbal indiquant la date, le lieu de réunion, le résultat de vote et comportant la signature du président sera établi pour toutes délibérations. Les délibérations et feuille d'émargement seront annexées à celui-ci. Ils seront conservés et consultables au siège de l'association.

→ Approbation des décisions :

**Les procès-verbaux et les délibérations de l'assemblée** seront transmis à la tutelle qui accusera réception.

- S'il s'agit d'une modification statutaire : le préfet doit autoriser la modification par arrêté préfectoral. S'il reste silencieux pendant plus de deux mois, le refus est implicite.
- S'il ne s'agit pas d'une modification statutaire : le préfet peut approuver expressément. S'il reste silencieux pendant plus de deux mois, l'approbation est implicite.
- La délibération concernée est alors exécutoire dès sa notification ou son affichage au siège de l'association suivant les cas prévus par les textes

Le recours contentieux doit être effectué dans les deux mois qui suivent la notification ou son affichage sous réserve de recours gracieux ou hiérarchique .

Toutes les délibérations seront affichées au siège de l'association durant 15 jours.

► **Le bureau (le syndicat)**

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de CLEVILLIERS, avec extensions est administrée par un bureau dont la composition est fixée par arrêté préfectoral en vertu de l'article R.133-3 du code rural et de la pêche maritime. Ce bureau comprend :

- Le Maire de CLEVILLIERS ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- Des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de CLEVILLIERS avec extensions. Ces propriétaires sont désignés pour moitié par le conseil municipal de CLEVILLIERS et pour l'autre moitié par la chambre d'agriculture d'Eure et Loir.
- Un Conseiller Départemental du Canton de CHARTRES-1 ;
- Le Maire de BERCHERES SAINT GERMAIN ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- Le Maire de BRICONVILLE ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- Le Maire de CHALLET ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- Le Maire de TREMBLAY LES VILLAGES ou un conseiller municipal désigné par lui.

Le bureau est nommé pour six ans à compter de la date du présent arrêté. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire devient membre de droit.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

→ Ses compétences

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association en application de l'article 26 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006.

→ Fonctionnement du bureau

La première réunion du bureau est convoquée et présidée par le plus âgé de ses membres, à cette occasion, le bureau élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire selon les modalités de l'article R.133-4 du code rural et de la pêche maritime.

Le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Les membres du bureau conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

À la fin du mandat, le renouvellement sera fait sur les mêmes bases.

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 4 et 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006.

Le bureau est convoqué par le président au moins 15 jours avant la date de la réunion par simple lettre ou par courrier électronique indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Le bureau délibère lorsque plus de la moitié de ses représentants sont présents ou représentés. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué par le président dans les 2 mois qui suivent sur le même ordre du jour. Le syndicat délibère alors sans condition de quorum.

Des personnes extérieures peuvent être invitées avec voix consultative lors des réunions.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau ;
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour la réunion donnée en référence. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de voix supérieur au 1/5<sup>e</sup> des membres en exercice du bureau.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées ainsi que tout acte pris par le président, par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Le registre est consultable par toute personne qui en fait la demande.

Les délibérations du Bureau sont transmises au préfet qui accuse réception, le silence du préfet après **un mois** vaut approbation tacite.

En cas de refus du préfet, si le bureau souhaite poursuivre son projet, la décision modifiée doit faire l'objet d'une nouvelle délibération.

#### → cas d'une démission au sein du bureau

Lorsqu'un membre du bureau est démissionnaire, cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité, ou empêché définitivement d'exercer ses fonctions, il sera procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article R.133-3 du code rural et de la pêche maritime. Le nouveau membre sera nommé pour la durée du mandat restant sous les conditions initiales.

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim et convoque rapidement le bureau afin de procéder à son remplacement.

Si le président démissionne et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim, il fait procéder au remplacement du membre en consultant l'organisme compétent puis réunit ensuite le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

Il est procédé aux mêmes conditions dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

À l'expiration de chaque mandat, le président de l'association saisit le conseil municipal et le président de la chambre d'agriculture en vue du renouvellement des membres du bureau.

#### ► La commission d'appel d'offres

En application de l'article R.133-6, il est créé une seule commission d'appel d'offres compétente pour les travaux liés à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de CLEVILLIERS et extensions.

En application de l'article 44 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006, cette commission sera présidée par le Président de l'association et comprendra 2 membres du bureau désignés par celui-ci.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales (art. L.1411-5) pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association foncière, agent de l'État, ...) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### **Article 6 : Dispositions Financières**

Les modalités de financement et le mode de recouvrement des redevances sont régis par les articles L.133-4 et R.133-8 du Code Rural.

Les dispositions financières sont prévues de l'article 31 à 36 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ainsi que par le décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Les travaux réalisés par l'association foncière font l'objet d'états distincts, selon qu'ils se rapportent aux zones forestières, aux zones viticoles ou autres zones agricoles. Les dépenses afférentes aux travaux communs à ces zones sont réparties entre ces états en fonction de l'intérêt respectif des propriétaires aux travaux.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier agricole et forestier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

La comptabilité de l'association est tenue par le receveur municipal de la commune, siège de l'association. Il est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le montant des taxes ou redevances est fixé annuellement par le bureau.

Le budget de l'association doit être voté en équilibre réel par le bureau avant le **31 janvier de l'année N** et transmis avant le **15 février de l'année N au préfet**.

Le compte administratif accompagné d'un état des restes à réaliser et le compte de gestion doivent être votés par le bureau au plus tard le **30 juin de l'année N** et le compte administratif doit être transmis avant le **15 juillet de l'année N au préfet**.

Les rôles sont rendus exécutoires par le Préfet.

#### **Article 7 : Dispositions relatives à l'intervention de l'AFAFAF**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'AFAFAF tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFAFAF ;

L'AFAFAF est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Les membres ou leurs ayants droits devront s'abstenir de porter préjudice aux biens de l'AFAFAF et, à défaut ou en cas de préjudice, devront supporter financièrement la réparation des dommages causés.

Le bureau peut réaliser un règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement.

#### **Article 8 : Modifications des statuts**

##### Modification des statuts

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFAFAF est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006. Elle peut être présentée à la demande du bureau, d'1/4 des propriétaires et des collectivités concernées. La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires au vu de l'article 14 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AFAFAF., la procédure peut être simplifiée.

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet (cf. article 39 de l'ordonnance n° 2004-632).

##### Fusion de l'association :

Deux ou plusieurs associations foncières peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une association foncière, à fusionner en une association foncière.

La demande est adressée au préfet du siège de l'association foncière fusionnée.

##### Union d'association :

Lorsque les travaux ou ouvrages pour les missions mentionnées à l'article L.133-1 du Code rural et de la pêche maritime, présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer en union, autorisée par décision préfectorale.

##### Transformation de l'association :

Une AFAFAF peut, à tout moment, être transformée en ASA, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

##### Dissolution de l'association

Lorsque l'objet en vue duquel l'AFAFAF a été créé est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, le Préfet peut, sur proposition des membres de l'AFAFAF, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par le bureau des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le Préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'AFAFAF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

## ANNEXE 1

Les parcelles incluses dans le périmètre des opérations d'aménagement foncier de CLEVILLIERS et ses extensions sont désignées ci-après au vu de la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental d'Eure et Loir du 7 octobre 2022 :

### Commune de CLEVILLIERS

CADASTRE	
SECTION	N° DE PARCELLE
A	21, 23 à 26, 28 à 30, 33, 36 à 37, 39 à 44, 46 à 47, 68 à 70, 119, 128, 142 à 143, 155 à 163, 165 à 173, 176 à 183, 195, 197 à 204, 207, 219 à 222, 230, 253 à 256, 269, 272, 284, 286, 300, 309, 311, 320, 323, 325, 357, 376, 378, 386, 388, 416 à 418, et 421,
B	1 à 3, 6 à 19, 21 à 24, 27 à 28, 32, 34, 36, 39 à 40, 42 à 46, 50 à 65, 69, 71 à 73, 75 à 88, 90 à 92, 94 à 97, 99 à 100, 107 à 108, 111 à 112, 141 à 142, 176 à 177, 182 à 186, 188 à 189, 205, 207 à 208, 215, 217, 220 à 222, 228, 241 à 242, 250 à 251, 262 à 263, 266, 268 à 270, 295 à 300, et 364,
C	1 à 4, 6 à 7, 10, 12, 15 à 31, 34 à 36, 46 à 47, 52, 59, 72 à 77, 79 à 80, 124, 128, 131, 136 à 137, 311 à 312, 335, 425 à 426, 435, 437, 439, 454 à 458, 462 à 463, 467, 470 à 471, 474 à 475, 477 à 478, 494 à 498, 500 à 501, 512 à 513, 525, 529, 542 à 543, 545 à 546, 549 à 552, 556, 559, 571 à 572, et 600
D	21 à 22, 274 à 276, 301, et 303,
E	52, 179 à 182, 200, 274, 276 à 277, 283 à 284, et 294,
ZA	5 à 20,
ZB	5 et 8,
ZC	1 à 7,

### Commune de BRICONVILLE

CADASTRE	
SECTION	N° DE PARCELLE
ZN	12 à 13,

### Commune de CHALLET

CADASTRE	
SECTION	N° DE PARCELLE
C	34 à 67, 69 à 74, 79 à 80, et 86 à 87
D	1 à 11, 14 à 25, 28 à 31, 35 à 37, 40, 45 à 61, 63 à 70, 72 à 73, 75, 77 à 78, 80 à 81, et 84,
F	9,
ZA	17,

### Commune de TREMBLAY-LES-VILLAGES

CADASTRE	
SECTION	N° DE PARCELLE
384 A	22, 199, et 210,
384 B	102 à 103, 105 à 106, et 110 à 111,
384 D	26 à 27,
384 E	11 à 12, 15, 22 à 23, 32, 45, 97 à 98, 114 à 116, 124, 224 à 228, 230 à 231, 233 à 236, 255 à 257, 270 à 275, 287, 313, 316, 320, 339, 344, et 357 à 358,
G	73 à 80,
384 ZA	1 à 5,
384 ZD	5 à 9, et 16,

### Commune de BERCHERES-SAINT-GERMAIN

CADASTRE	
SECTION	N° DE PARCELLE
338 E	186, et 214 à 215,
338 ZI	1 à 5, et 7 à 11,
338 ZL	9